Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 21 (1994)
Heft: 4

Rubrik: Pages officielles

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Droits politiques

Votre voix compte aussi!

Depuis deux bonnes années, les Suissesses et les Suisses de l'étranger ont la possibilité d'influencer le cours de la vie politique en Suisse en votant par correspondance. Actuellement, près de 50 000 personnes sont en mesure d'exercer ce droit. Nous vous rappelons comment vous pouvez, vous aussi, participer aux scrutins.

Depuis l'introduction du droit de vote par correspondance, huit votations populaires ont déjà eu lieu; le nombre des inscrits de l'étranger a continuellement augmenté et s'élevait en dernier lieu à près de 48 000.

En automne de l'année prochaine, ces personnes pourront participer pour la première fois à des élections fédérales.

A la différence des citoyennes et citoyens domiciliés en Suisses, nos compatriotes de l'étranger doivent, pour pouvoir exercer leur droit de vote, s'annoncer auprès de la représentation suisse de leur domicile (ambassade, consulat). Ils peuvent le faire par écrit, par exemple au moyen du talon à la page 10, ou en s'y présentant en personne.

Lors de votre demande, vous désignerez une commune de vote que vous pouvez choisir parmi l'une de vos communes d'origine ou de domicile antérieur en Suisse.

Dès que la commune de vote choisie est informée de votre demande par la représentation suisse, elle procède à votre inscription dans son registre des électeurs. Cela vous sera confirmé par écrit et dès lors vous recevrez de votre commune de vote, par la poste officielle, le matériel de vote (bulletin de vote, explications du Conseil fédéral sur les objets soumis à la votation). Vous pourrez alors remplir vos bulletins de vote et les retourner, également par la poste officielle, à votre commune de vote.

Initiatives/référendums

Parmi vos droits politiques, figure aussi celui de signer des initiatives ou des demandes de référendum.

Pour ce faire vous devez apposer votre signature sur une liste de dépôt d'une initiative qu'il faut demander au comité d'initiative concerné. Les adresses des comités responsables du dépôt d'une initiative sont régulièrement publiées dans les pages officielles de la «Revue Suisse». Vous pourrez alors retourner au comité d'initiative en question la liste de signatures pourvue de votre nom et de celui de votre commune de vote.

Pour les demandes de référendum, la procédure est la même. Toutefois, les adresses des comités référendaires ne peuvent pas être publiées dans la «Revue Suisse». En premier lieu, le délai de 90 jours pour le dépôt des demandes de référendum est trop court pour nous permettre une publication et en second lieu, les comités référendaires n'ont pas l'obligation de communiquer leur adresse à l'administration fédérale. Il n'existe donc pas de liste officielle de ces comités. Mais nos compatriotes de l'étranger disposent heureusement d'autres sources d'information: les éditions étrangères des grands quotidiens de Suisse ou Radio Suisse Internationale, par exemple.

Retards

Si le matériel de vote vous parvient trop tard bien qu'il ait été envoyé à temps de Suisse, ou si vos bulletins de vote ne parviennent pas à temps à votre commune de vote, la Confédération ne peut en être tenue pour responsable.

Paul Andermatt ■

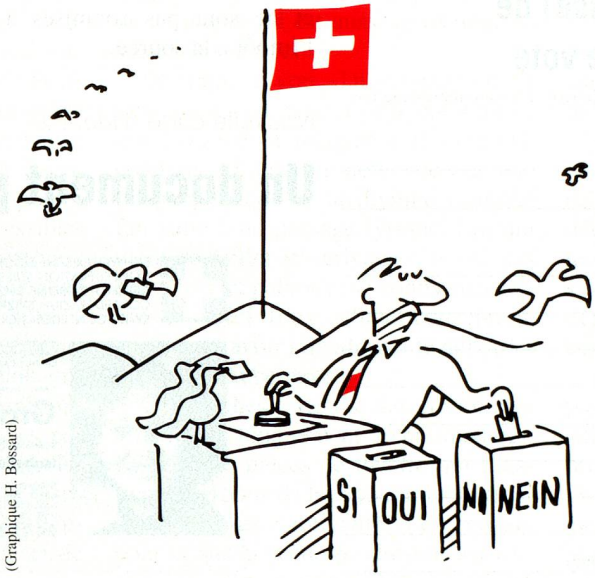

(Graphique H. Bossard)

Initiatives populaires pendantes

Les initiatives suivantes peuvent être signées:

«Une Suisse sans taxe militaire»
(jusqu'au 11.11.94)
Régis de Battista, 15 rue des Pavillons, CH-1205 Genève

«pour une politique raisonnable en matière de drogue»
(jusqu'au 18.11.94)
Beat Kraushaar, Postfach 137, CH-8026 Zürich

«pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales»
(jusqu'au 21.3.95)
Jacqueline Gottschalk, Postfach 632, CH-3000 Bern 25

«destinée à encourager les économies d'énergie et à freiner le gaspillage (Initiative 'énergie et environnement')»
(jusqu'au 28.3.95)
Gallus Cadonau, Postfach 2272, CH-8033 Zürich

«pour l'introduction d'un 'centime solaire' (Initiative 'solaire')»
(jusqu'au 28.3.95)
Gallus Cadonau, Postfach 2272, CH-8033 Zürich

Registre central des électeurs

En même temps que l'introduction du droit de vote par correspondance pour les Suisses de l'étranger, on a inscrit dans la loi la possibilité pour les cantons qui le désirent de créer un ou plusieurs registres centraux des électeurs. Cela permet un envoi plus rapide du matériel et une organisation plus rationnelle. Jusqu'à présent, les quatre cantons suivants ont fait usage de cette possibilité. Appenzell-Rhodes Intérieures, Bâle-Ville, Genève et Vaud. Pour demander son inscription au registre des électeurs, cela ne joue toutefois aucun rôle. Comme commune de vote, vous pouvez choisir dans tous les cas l'une de vos anciennes communes de domicile ou de vos communes d'origine.

Ne pas oublier le certificat de capacité civique!

Lors de la votation populaire du 12 juin, de nombreux bulletins de vote reçus de l'étranger ont dû être déclarés non valables parce que le certificat de capacité civique ne se trouvait pas dans l'enveloppe. N'oubliez donc pas de joindre à vos documents le certificat de capacité civique ou l'enveloppe qui en tient lieu.

Rentes des caisses de pension (2e pilier)

Impôt à la source dès 1995

La nouvelle loi sur l'impôt fédéral direct entrera en vigueur le 1er janvier 1995. Elle prévoit que les caisses de pension seront tenues de prélever, sur les rentes versées à des personnes domiciliées à l'étranger, un impôt à la source s'élevant à 1% du montant brut de la rente. Cette règle ne s'applique qu'à l'impôt fédéral direct dont les recettes, à la différence des impôts cantonaux et communaux, vont en grande partie à la Confédération.

Les cantons, pour leur part, devront déduire un impôt à la source à partir du 1er janvier 2001 au plus tard. Est autorisé à prélever cet impôt le canton dans lequel l'institution de prévoyance a son siège. En vue de l'application de la nouvelle loi sur l'impôt fédéral direct, la plupart des cantons sont déjà en train de réviser leurs lois fiscales dont les modifications entreront en vigueur également le 1er janvier 1995. Il faudra donc compter en général dès cette date avec un cumul des impôts fédéraux et cantonaux. Tous les cantons n'ont pas encore fixé le taux de leur déduction, mais on peut partir du principe que le total des déductions fédérale et cantonale pourrait dépasser 10%.

La grande majorité des Suissesses et des Suisses de l'étranger vivent dans des pays avec lesquels la Suisse a passé une convention de double imposition. La règle de base est la suivante: les rentes des institutions de prévoyance de droit public (Confédération, cantons, communes) sont imposables en Suisse et sont donc soumises à l'impôt à la source; les rentes des institutions de prévoyance de droit privé sont imposables dans le pays de domicile du bénéficiaire et ne sont pas soumises à l'impôt à la source.

Lorsque le bénéficiaire est domicilié dans un pays avec lequel aucune convention de double imposition n'a été conclue, on ne peut exclure le risque d'une double saisie fiscale.

Pour tout renseignement complémentaire, les intéressés s'adresseront aux caisses de pension ou aux administrations fiscales cantonales.

ANP ■

L'AVS/AI n'est pas concernée!

Tout ce qui précède ne concerne pas les rentes AVS/AI qui sont exclues de l'impôt à la source et continueront à rester imposables uniquement dans le pays de domicile.

Demande d'un(e) Suisse(sse) de l'étranger ayant le droit de vote

(prière de remplir en caractères d'imprimerie et d'envoyer à votre représentation)

Destinataire
A la représentation suisse à _____

Expéditeur
Nom _____
Prénom(s) _____
Nom de jeune fille _____
Adresse exacte à l'étranger _____
Date de naissance _____
Lieu de naissance _____
Etat civil _____ depuis _____
Commune(s) d'origine _____
Canton(s) d'origine _____
Code postal _____
Nom/prénom du père _____
Nom/prénom de la mère _____

Je désire, conformément à la loi fédérale du 19 septembre 1975 et à l'ordonnance du 16 octobre 1991 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, exercer mes droits politiques en matière fédérale et signer au plan fédéral des initiatives populaires et des demandes de référendum.

Je choisis comme commune de vote:
Lieu _____
Canton _____
Code postal _____

* parce que je possède le droit de cité de cette commune
* parce que j'y ai habité de 19..... à 19.....
(* Biffer ce qui ne convient pas)

Lieu/Date _____ Signature _____

Nouvelle carte d'identité

Un document pratique et sûr

Elle vient de sortir de presse: à partir de janvier 1995, les Suissesses et les Suisses de l'étranger pourront, eux aussi, obtenir la nouvelle carte d'identité par l'intermédiaire des représentations suisses de l'étranger.

La carte actuelle, de couleur beige et falsifiable, est appelée à disparaître pour des raisons de sécurité. Un nouveau modèle de carte, du format pratique d'une carte de crédit, sera introduit progressivement d'ici janvier 1995. Pour les indications figurant sur la nouvelle carte, on a tenu compte des quatre langues nationales ainsi que de l'anglais. Un système à trois niveaux d'éléments de sécurité intégrés doit rendre les falsifications impossibles.

Pour des raisons de sécurité et aussi de rapidité d'obtention, notamment à l'étranger, toutes les indications figurant sur la carte seront enregistrées à l'Office fédéral de la police. La protection des données personnelles est garantie. Le prix de la carte n'a pas encore été fixé définitivement, mais il devrait être inférieur à celui d'un passeport.

D'autres informations à ce sujet suivront dans un prochain numéro de la «Revue Suisse».

ANP ■